



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation photovoltaïque au sol situé sur la commune de La Valdalière (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-5864 du projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu dit Pré d'Aulnes sur la commune de La Valdalière, déposée par M. Eric Parenty représentant la société Galileo Énergie Nouvelles, reçue complète le 16 avril 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 7 mai 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 7 mai 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit le Pré d'Aulnes sur l'ancienne commune de Saint-Charles de Precy, commune nouvelle de La Valdalière dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet disposera de 1 530 panneaux d'une puissance totale de 995 kWc maximum sur une emprise d'environ 1,9 hectare d'une parcelle d'une superficie totale d'environ 6,4 hectares qui comprendra 4 771 m² pour les panneaux photovoltaïques, d'une hauteur maximale inférieure à 3 mètres ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration préalable ; qu'il relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « installations photovoltaïques de production d'électricité », s'agissant d'« installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc » un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la partie ouest de la parcelle ZE0017, classée en zone agricole sur la carte communale de la commune de Saint-Charles -de -Percy, actuellement en friche depuis plus de 10 ans ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche, zone spéciale de conservation, « Bassin de la Soulevure » étant à environ 1,5 km ;
- à proximité immédiate, environ 50 mètres, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Moyenne vallée de la Vire et Bassin de la Soulevure » ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- sur une parcelle d'une surface totale de 6,4 ha dont une surface de 3,7 ha est située en zone humide avérée ;
- à environ 100 mètres des habitations les plus proches ;

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage concernant :

- un espacement prévu entre les panneaux pour permettre une meilleure répartition des eaux pluviales ;
- l'installation d'une clôture avec passage à petite faune ;
- la plantation de haies complémentaires le long de la route communale afin de favoriser l'intégration paysagère ;
- l'entretien des haies en dehors de la période de nidification et une fauche tardive de la prairie ;

Considérant que le projet comprend :

- le battage des pieux, le montage des structures, la pose et le raccordement des modules et onduleurs, et la pose et le raccordement du poste de livraison, l'accès au site par la route communale située à l'est du projet, ces travaux généreront de la circulation de poids lourds, du bruit et des vibrations ;
- le maintien des haies pour limiter l'impact paysager ;
- durant l'exploitation, une maintenance préventive et de réparation sur l'ensemble des structures ; le nettoyage des panneaux , aucun éclairage sur site ;
- le démantèlement de la centrale après une phase d'exploitation prévue pour 30 à 40 ans, la réutilisation, le recyclage, la valorisation ou l'élimination des déchets de démantèlement dans les filières autorisées, et la restitution du terrain dans son état initial ;

Considérant que la production de l'énergie électrique produite par la centrale sera injectée directement sur le réseau de distribution ENEDIS, et que le comptage de l'injection s'effectuera par un poste de livraison installé à l'entrée du site, à l'ouest, le long de la route communale, en limite de propriété de la centrale, à distance des habitations ;

Considérant que l'implantation du projet est prévue sur une zone humide identifiée par les cartographies de la Dreal ; que l'évitement prévu de la zone humide n'est pas suffisamment démontré ; qu'en tout état de cause il y a un risque d'impact du projet sur les fonctionnalités et le fonctionnement de cette zone humide ;

Considérant que le projet est situé sur une parcelle agricole non exploitée depuis plus de 10 ans qui s'est renaturée avec la présence d'une riche végétation, au sein d'une zone naturelle offrant des milieux favorables au développement de la biodiversité ; qu'un seul passage a été réalisé en janvier 2025, sur une seule journée, pour un pré-diagnostic faune flore ; que cette pré-étude montre un riche potentiel de la zone d'implantation en termes de biodiversité, et conclut à la nécessité d'être complétée par d'autres inventaires à réaliser lors d'autres saisons plus favorables, afin que les enjeux et impacts de projet puissent être mieux connus et associés à une séquence ERC ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu dit Pré d'Aulnes sur la commune de La Valdalière, dans le département du Calvados, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune nouvelle de La Valdalière (14).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels du projet sur la biodiversité et les zones humides, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 mai 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr